

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.272 du 24 avril 1998

A. 73.708/XI-2172

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mars 1997 par XXX,
de nationalité turque, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmative de refus de
séjour, prise le 31 janvier 1997 et notifiée le 4 février
1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BAUWENS, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 22 novembre 1995; qu'il a formé le 23 novembre 1995 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 31 janvier 1997, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 24 janvier 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le turc.

Selon ses propos, le requérant serait d'origine kurde.

Peu après avoir rejoint Istanbul en octobre 1994, il aurait habité avec deux collègues de travail (A. et H.) qui l'auraient sensibilisé à la cause kurde notamment au travers de réunions et de lectures.

Le 12 mars 1995, il aurait participé (en compagnie de ses deux collègues) à une manifestation rassemblant des kurdes alévis dans le quartier de Gaziosmanpasa. Quatre jours plus tard (le 16 mars), il aurait fait l'objet d'une arrestation alors qu'il manifestait à nouveau. Il aurait été libéré sans difficulté après trois jours. Au mois de juin 1995, il aurait regardé un programme de la télévision kurde (illégale) dans un café, ce qui lui aurait valu d'être placé une seconde fois en détention (en compagnie de quatre autres personnes) avant de se voir relâché dès le lendemain matin. En octobre de la même année, le demandeur et ses deux collègues auraient collé des affiches commémoratives pendant une nuit. La police aurait intercepté A. mais l'intéressé et H. auraient réussi à s'échapper. Deux jours plus tard, il aurait vainement tenté de prendre contact avec H. avant qu'un voisin ne lui dise que celui-ci avait été arrêté et que des photos de H. en compagnie du demandeur avaient été saisies. Le requérant se serait alors décidé à fuir définitivement son pays d'origine.

Force est de constater, tout d'abord, que l'intéressé a déclaré avoir été arrêté (ainsi que d'autres manifestants) au cours d'une manifestation de masse (qui aurait rassemblé plusieurs milliers d'individus d'après lui) et que rien ne permet de penser qu'il ait été personnellement visé au sein de l'ensemble des manifestants. Par conséquent, la mesure prise à son encontre ne révèle pas un caractère d'intensité et de systématité tel qu'il faille en déduire l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Cette observation semble d'ailleurs confirmée par le fait que le requérant ait été libéré sans problème après trois jours et n'ait pas été recherché ou inculpé de quoi que ce soit par les autorités suite à cette arrestation.

Cette observation est également valable en ce qui concerne l'arrestation de juin 1995.

Par ailleurs, il convient de relever qu'il est pour le moins étonnant (pour ne pas dire inconcevable) que le voisin de H. ait pu assister à la perquisition organisée par les forces de l'ordre au domicile de ce dernier et constater "de visu" que celles-ci avaient emporté des photos sur lesquelles figuraient H. et le demandeur.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit,

l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 novembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il est, première branche, reproché au requérant d'avoir déclaré avoir été arrêté, ainsi que d'autres manifestants, tandis que rien ne permet de penser qu'il ait été personnellement visé, alors que les termes mêmes utilisés par la décision attaquée relèvent les impressions subjectives de son rédacteur qui n'explique d'ailleurs pas en quoi ces constatations lui permettent de penser en ce sens et qu'en outre, le fait de déduire que les mesures prises à l'encontre du requérant ne révèlent pas un caractère d'intensité et de systématité tel qu'il faille en déduire, dans son chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, revient à priver cette Convention de tout contenu; qu'en effet, avoir subi deux arrestations et être parvenu à échapper à une troisième relève bien évidemment des critères de la Convention de Genève; qu'en une deuxième branche, le requérant relève qu'il lui est reproché d'avoir été libéré sans problème après trois jours et de ne pas avoir été recherché ou inculpé de quoi que ce soit par les autorités; qu'affirmer qu'il a été libéré sans problème après trois jours est totalement erroné puisque la décision attaquée semble oublier que le

requérant a été sévèrement battu; qu'en outre, affirmer qu'il n'a pas été recherché ou inculpé de quoi que ce soit par les autorités de son pays relève d'une pure supposition du Commissaire général puisque, depuis l'arrestation du collègue du requérant, H., il doit plus que probablement être recherché ou inculpé, sans qu'il puisse en être officiellement au courant puisqu'il a fui son pays d'origine; que le requérant soutient enfin, dans une troisième branche, que le grief fondé sur l'attitude étonnante pour ne pas dire inconcevable du voisin de XXX repose sur des considérations subjectives dans le chef du rédacteur de la décision attaquée; que celle-ci n'explique pas en quoi l'assistance d'un voisin à la perquisition est étonnante et encore moins en quoi cette constatation permettrait de rattacher la situation à une cause d'irrecevabilité;

Considérant que la décision attaquée se fonde sur deux critiques formulées à l'égard des déclarations du requérant; que la première de ces critiques consiste à observer que les deux arrestations dont le requérant prétend avoir fait l'objet s'inscrivent dans le cadre d'une opération de masse, de sorte que le requérant ne peut se prévaloir de mesures présentant un caractère d'intensité et de systématité telle qu'il aurait une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève;

Considérant que la loi du 15 décembre 1980 distingue le stade de la recevabilité de l'examen du fond et permet d'écarter au stade de la recevabilité une demande d'asile sur la base de certains critères expressément définis par l'article 52; qu'au regard de cette disposition, la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses déclarations constituent des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; qu'il n'appartient cependant pas, au stade de la recevabilité,

à la partie adverse de vérifier le caractère raisonnable ou non des craintes soulevées; qu'en considérant que les faits invoqués par le requérant ne sont pas de nature à déduire l'existence dans son chef d'une crainte de persécution fautive pour eux de présenter un caractère suffisant d'intensité et de systématité, la partie adverse s'est, sans remettre en cause la crédibilité de ceux-ci, immédiatement prononcée sur la nature des craintes du requérant et, partant, sur le bien-fondé de sa demande; que même si la seconde critique, qui porte sur l'intervention d'un voisin lors de perquisitions opérées par les forces de police, était pertinente, celle-ci ne serait pas, à elle seule, de nature à remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant; que la décision attaquée est en conséquence inadéquatement motivée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, en ce qui concerne le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué qu'au stade actuel de la procédure et compte tenu des mesures de répression dont il a fait l'objet, il n'est pas établi que des menaces ne pèseraient pas sur sa sécurité s'il devait retourner en Turquie;

Considérant qu'il ressort des faits invoqués et du caractère sérieux de la première branche du moyen, que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 31 janvier 1997 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre avril 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.